

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONTE (SASU)

6 rue Gerhard Hansen
BP 349
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CONTE_Boulogne sur Mer_0007001517\2_Inspections\2025_04_30_recollement
Code AIOT : 0007001517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement CONTE (SASU) implanté 6 rue Gehrard Hansen BP 349 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTE (SASU)
- 6 rue Gehrard Hansen BP 349 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001517
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONTE exploitait une activité de fabrication d'articles d'écriture (crayons graphites, feutres, marqueurs de coloriage, etc. de la marque BIC-CONTE) sur la commune de Boulogne sur Mer.

Ce site était soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un dossier de régularisation administrative avait été initié par l'exploitant en 1998. Suite à la création d'une nouvelle usine sur la commune de Samer et au transfert d'une partie des activités de Boulogne sur mer sur ce nouveau site, l'exploitant avait fait part, par courrier du 22/03/1999, de son intention de ne pas donner suite au dossier de demande d'autorisation. Le site de Samer est aujourd'hui opérationnel.

La société Conte a déclaré la cessation d'activité de son site de Boulogne sur mer par courrier en date du 19 septembre 2019 adressé en Préfecture du Pas de Calais.

L'arrêté préfectoral du 27/02/2024 a encadré la dépollution du site pour un usage industriel.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	investigations complémentaires	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 2	Sans objet
2	dossier de suivi	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3	Sans objet
3	contrôle de l'atteinte de l'objectif	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 4.3	Sans objet
4	analyse des risques résiduels finale	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 5	Sans objet
5	restriction d'usage et maintien de la mémoire	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 7	Sans objet
6	mémoire de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site CONTE Boulogne-sur-mer a été dépollué et remis en état pour un usage industriel.

Les documents fournis montrent que les résultats suivants:

- atteinte des seuils de dépollution au droit de l'ensemble des zones non couverte d'un bâtiment conformément à l'arrêté préfectoral du 27 février 2024; Persistance de concentration supérieures aux seuils de dépollution en bordure de bâtiment (limite

- technique).
- concentrations mesurées en trichloroéthylène dans les gaz du sol sont toutes inférieures au seuil de dépollution défini dans l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : investigations complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, investigations complémentaires
Prescription contrôlée : Préalablement aux opérations de remise en état du site, l'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne d'analyse des gaz du sol ainsi que des mesures de la qualité de l'air ambiant dans les bâtiments en période propice (juillet ou août). Les analyses portent sur toutes les substances volatiles.
Constats : - Des prélèvements de l'air ambiant ont été réalisés dans l'atelier sérigraphie et bâtiment Meigneux. Un point témoin a été réalisé dans une zone du site réputée non contaminée (bâtiment administratif). Les concentrations en COHV n'ont pas été quantifiées sur l'ensemble des points, à l'exception du tétrachlorométhane sur le point AA3. Cependant la valeur est proche de la limite de quantification du laboratoire. Les concentrations mesurées dans l'air ambiant sont toutes inférieures aux VGAI lorsqu'elles existent. - Des prélèvements ont été réalisés le 24 février 2024 afin d'établir un état initial de la qualité des gaz de sol avant traitement. on remarque la présence de COHV sur l'ensemble des aiguilles du suivis (zone B3 et S). Les HCT C5-C16 et les BTEX sont quantifiés uniquement sur la zone B3 (B3.4 avec le benzène).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : dossier de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, dossier de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un dossier de suivi spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté au fur et à mesure de leur réalisation. Le dossier de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en adresse une copie à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci. Le dossier complet est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 8.
Constats : Plusieurs documents forment le dossier de suivi:

- l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires réalisée avant les travaux
- le rapport de fin de traitement par venting (source B3 et sérigraphie)
- le rapport de fin de traitement par excavation.

Dans ces rapports, on trouve les travaux réalisés avec les justificatifs.
Ces rapports seront annexés au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle de l'atteinte de l'objectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'atteinte de l'objectif

Prescription contrôlée :

À la fin des opérations de traitement des sources de pollution, l'exploitant réalise des prélèvements de sols en quantité suffisante, en fond et flanc de fouilles (cas de l'excavation) ou in situ (cas du traitement in situ), afin de caractériser la pollution résiduelle des sols. Le cahier des charges détaillé de ces contrôles est soumis à l'avis de l'organisme tiers indépendant chargé du contrôle du suivi des travaux et présenté à la DREAL qui peut l'amender.

Les substances mesurées sur les prélèvements de sol comprennent à minima les substances suivantes : HCT C5-10, HCT C10-40, BTEX, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène et l'ensemble des molécules filles jusqu'au chlorure de vinyle.

Après la fin des travaux, Des prélèvements de gaz de sols sont également effectués. A minima 2 séries de prélèvements espacés d'au moins 3 mois, dont un en période estivale, sont réalisés. Les substances mesurées sur les prélèvements actifs de gaz de sol comprennent a minima les substances suivantes : HCT C5-10, HCT C10-40, BTEX et l'ensemble des molécules filles jusqu'au chlorure de vinyle.

L'exploitant fait procéder au contrôle des opérations susvisées au présent article par un organisme de contrôle compétent indépendant du prestataire chargé de la dépollution et de l'exploitant. Les prélèvements et analyses en laboratoire accrédité ISO 17025 sont réalisés suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables aux sols et aux déchets.

La dépollution est poursuivie tant que les objectifs de dépollution définis dans le présent article 4 ne sont pas atteints et à fortiori tant que les expositions résiduelles ne sont pas acceptables d'un point de vue sanitaire.

L'exploitant complète le dossier de suivi prévu à l'article 3 par l'ensemble des résultats qui serviront à l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 5 permettant de justifier que les conditions de remise en état du site sont compatibles avec un usage industriel (analyses de fin de traitement, méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse, représentativité du nombre d'analyses et des conditions de prélèvement, interprétation des résultats et conclusions, justification des hypothèses retenues pour la modélisation et des valeurs toxicologiques de référence, prise en compte des incertitudes...).

Constats :

Suite aux travaux d'excavation, une cuve a été découverte remplie d'eau et d'hydrocarbures.

Après excavation des prélèvements en parois et fond de fouille ont été réalisés par la société Antea Group le 30 septembre et 1er octobre 2024.

Les échantillons Paroi B2 et paroi B3 prélevés sur la paroi Nord et la fouille font état d'un dépassement du seuil de dépollution pour les HCV C5-C10 (max 124 mg/kg) et pour les HCT C10-C40 (max 12400 mg/kg). Ces échantillons ont été prélevés en limite du bâtiment administratif, il persiste donc une pollution en hydrocarbure sous le bâtiment administratif (limite technique des travaux).

Les échantillons C2 et paroi C3, prélevés sur la paroi Sud de la fouille, font état d'un dépassement du seuil de dépollution pour les HCV C5-C10 (max 132 mg/kg) et pour les HCT C10-C40 (max 8060 mg/kg), une autre excavation a eu lieu pour approfondir la dépollution et les concentrations mesurées en parois et fond de fouille sont inférieurs aux seuils de dépollution pour l'ensemble des échantillons prélevés.

Ces travaux ont été contrôlés par le bureau d'étude IDRA Environnement. les contrôles réalisés sont présentés dans le rapport n°p231212-V0 du 28 février 2025. Deux campagnes de contrôle des gaz de sol ont été réalisées le 18 septembre 2024 (soit 1.5 mois après l'arrêt du traitement) et le 20 janvier 2025 (soit 6 mois après l'arrêt du traitement). Les résultats montrent que les objectifs de traitement des zones impactées par les COHV sont atteints.

Lors du démarrage des travaux, une fouille à la pelle mécanique a mis en évidence la présence d'amiante dans les remblais. Les déchets d'amiante ont été repérés jusque 1.5 m de profondeur. Ils ont été excavés puis triés par un opérateur. Les déchets d'amiante ont été stockés en bis-bag puis éliminés vers un centre agréé.

Le BSDA a été fourni, il porte le numéro BSDA-20250210-BECXZ0705. il est issu de trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : analyse des risques résiduels finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, analyse des risques résiduels finale

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie élaborée par le Ministère en charge de l'environnement. Cette démarche est menée selon un processus itératif : l'article 4 du présent arrêté ne pourra être considéré comme pleinement exécuté que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers du site et les riverains. Pour la réalisation de cette analyse des risques résiduels l'exploitant considère l'ensemble des polluants résiduels pertinents relevés et leur teneur maximale rencontrée sur l'ensemble du site. Cette teneur maximale peut résulter soit des analyses effectuées après travaux, soit des analyses effectuées avant travaux pour les terrains non excavés ou traités. Pour chacune des substances pertinentes, l'exploitant étudie les effets cancérogènes, mutagènes, sur la reproduction et le développement, systémiques, et pour ces derniers les organes cibles. L'analyse des risques résiduels reprend l'ensemble des mesures de gestion retenues (interdictions / limitation / précaution au niveau des usages des sols). Pour les effets à seuil, le risque est quantifié sous la forme d'un quotient de danger (QD) pour chaque substance et voie d'exposition. Pour les effets sans seuil, le risque est quantifié sous la forme d'excès de risque individuel (ERI) pour chaque substance et voie d'exposition. De plus, le cumul des effets entre voies et substances est traduit par la sommation des quotients de danger ou des excès de risque individuel, selon les règles suivantes :

pour les effets à seuil : à l'addition des quotients de danger, uniquement pour les substances ayant le même mécanisme d'action toxique sur le même organe cible,
pour les effets sans seuil : à l'addition de tous les excès de risque individuel.

Constats :

1. L'Analyse des Risques Résiduels finale n'a pas été réalisée, elle sera disponible vers septembre mais **le courrier du 27/05/2025 de la société ANTEAGROUP montre l'atteinte des objectifs de traitement fixés par l'EQRS du 20 mai 2022.** Dans ce courrier ANTEA indique :

"L'EQRS du 20 mai 2022 concluait:

- à des niveaux de risques sanitaires inférieurs aux seuils de référence, pour les futurs usagers du site, dans le cadre d'un usage industriel,
- au dépassement potentiel des valeurs de qualité de l'air intérieur recommandées par le HCSP, pour le trichloroéthylène au niveau des bâtiments Maigneux/B3/sérigraphie, nécessitant, si il était confirmé, la mise en œuvre de mesures de gestion comprenant le traitement de l'air du sol au droit de ces bâtiments. Dans cette hypothèse, la Concentration maximale Admissible (CMA) devant être respectée dans les gaz du sol, au droit des bâtiments Maigneux/B3 et sérigraphie, a été fixée à 1.55 mg/m3 pour le trichloréthylène.

Les mesures de qualité de l'air ambiant réalisées dans les bâtiments en 2023 ont montré l'absence de quantification du trichloroéthylène (respect des valeurs guide).

Les sources de pollution concentrée en COHV, situées dans la zone Sérigraphie (zone S) et la zone B3-Maigneux (zone B3), ont été traitées par venting entre février et août 2024; Des prélèvements d'air du sol ont été effectués à fréquence bimensuelle puis mensuelle jusqu'en août 2024 (fin du traitement). deux campagnes de contrôle ont été réalisées par le bureau d'études IDRA Environnement le 18 septembre 2024 (soit 1.5 mois après l'arrêt du traitement) et le 20 janvier 2025 (soit 6 mois après l'arrêt du traitement), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les concentrations mesurées en trichloroéthylène dans les gaz du sol sont toutes inférieures au seuil de dépollution défini dans l'arrêté préfectoral.

Les objectifs de traitement des zones impactées par les COHV ont été atteints. Les mesures de gestion établies par l'EQRS en date du 20 mai 2022 ont donc été mises en œuvre avec succès et les concentrations maximales admissibles en trichloroéthylène, calculées pour garantir le respect des niveaux de risque sanitaire et des valeurs guide dans l'air intérieur pour un usage industriel ont été atteintes."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : restriction d'usage et maintien de la mémoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, restriction d'usage et maintien de la mémoire

Prescription contrôlée :

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en

l'occurrence un usage industriel. Les dispositions prennent la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP) telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé peut être proposée à l'inspection qui donne son accord.

Constats :

Le site a été remis en état pour un usage industriel par la société BIC selon l'arrêté préfectoral du 27/02/2024. Les objectifs de dépollution ont été atteints.

L'EPF se portera acquéreur du foncier pour le compte de la commune, sous réserve que le PV de récolement soit délivré.

En cas de changement d'usage, le futur acquéreur devra réaliser les démarches administratives pour un changement d'usage si l'usage futur est autre que industriel.

La vente étant urgente pour le projet de la commune, l'exploitant n'a pas réalisé le dossier de SUP.

L'inspection annexera le dossier de travaux de dépollution réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 27/02/2024 au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : mémoire de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, mémoire de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la fin du chantier, la société BIC CONTE adresse à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux. Ce document comprend a minima les éléments suivants :

le dossier de suivi des travaux prévu à l'article 3

le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi et le bilan quantitatif des excavations et la traçabilité des terres excavées, le contrôle de la qualité et le bilan quantitatif des terres d'apport ;

les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées;

un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées, les zones traitées in situ, les polluants concernés, les volumes ;

des plans figurant l'état résiduel du site pour les polluants ayant impacté le site par couches de sols adaptées à la configuration hydrogéologique du site

un plan figurant les zones remblayées avec la nature des terres rapportées et les volumes

des plans figurant l'état résiduel du site pour les polluants ayant impacté le site par couches de sols adaptées à la configuration hydrogéologique du site

les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois pour les zones excavées et in situ pour les zones traitées in situ.

les résultats d'analyses des terres propres éventuellement rapportées ;

les résultats d'analyses des gaz des sols ;

les résultats d'analyses des sols excavés
 les résultats d'analyse de sols après traitement par biotertre
 les résultats d'analyses du suivi des eaux souterraines ;
 le contrôle de l'intégrité des recouvrements des sols et de leur capacité à assurer un confinement efficace de la pollution ; en particulier pour les terres de recouvrement le contrôle de la pose d'un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent, et de l'épaisseur des terres après mise en place et tassement.
 le contrôle du respect de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion et le présent arrêté préfectoral ;
 l'analyse des risques résiduels finale ;
 un rapport de l'organisme de contrôle compétent indépendant prévu à l'article 4.3 comportant son avis argumenté sur le déroulement des travaux et sur le respect de chacune des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a remis:

- le dossier de suivi des travaux prévu à l'article 3
- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi et le bilan quantitatif des excavations et la traçabilité des terres excavées, le contrôle de la qualité et le bilan quantitatif des terres d'apport (en annexe XV);
- les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées (annexe IX);
- un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées, les zones traitées in situ, les polluants concernés, les volumes (figure 5 page 17 rapport excavation et figure 12 page 24 rapport venting) ;
- un plan figurant les zones remblayées avec la nature des terres rapportées et les volumes (annexe X)
- les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois pour les zones excavées et in situ pour les zones traitées in situ.
- les résultats d'analyses des terres propres éventuellement rapportées (une partie des terres excavées non polluées ont été remises en place) ;
- les résultats d'analyses des gaz des sols (annexe III dossier venting);
- les résultats d'analyses des sols excavés
- les résultats d'analyse de sols après traitement par biotertre (annexe VII zone Nord-ouest)
- le contrôle de l'intégrité des recouvrements des sols et de leur capacité à assurer un confinement efficace de la pollution ; en particulier pour les terres de recouvrement le contrôle de la pose d'un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent, et de l'épaisseur des terres après mise en place et tassement.
- le contrôle du respect de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion et le présent arrêté préfectoral et un rapport de l'organisme de contrôle compétent indépendant prévu à l'article 4.3 comportant son avis argumenté sur le déroulement des travaux et sur le respect de chacune des dispositions du présent arrêté (page 245 dossier venting);

- l'analyse des risques résiduels finale : cet élément est manquant mais l'exploitant a remis un document intitulé "atteinte des objectifs de traitement fixés par l'EQRS en date du 20/05/2022" ;

Type de suites proposées : Sans suite